

- c) Le droit à un tel paiement est-il:
- i) un droit au remboursement de sommes indûment perçues, de telle sorte que ce remboursement est une conséquence ou un accessoire du droit conféré par les articles 43 et/ou 56; et/ou
 - ii) un droit à la compensation ou à la réparation d'un dommage, de telle sorte qu'il convient de satisfaire aux conditions énoncées dans l'arrêt Brasserie du Pêcheur et Factortame (affaires jointes C-46/93 et C-48/93) en matière de réparation; et/ou
 - iii) un droit à la récupération d'un avantage indûment refusé et, si tel est le cas:
 - (1) un tel droit est-il une conséquence ou un accessoire des droits conférés par les articles 43 et/ou 56; ou
 - (2) convient-il de satisfaire aux conditions énoncées dans l'arrêt Brasserie du Pêcheur et Factortame en matière de réparation (affaires jointes C-46/93 et C-48/93); ou
 - (3) convient-il de satisfaire à d'autres conditions?
- d) La question 2, sous c), énoncée ci-dessus appelle-t-elle une réponse différente selon que, dans le cadre du droit national de l'État A, les demandes introduites le sont au titre d'actions en remboursement ou sont introduites ou doivent l'être au titre d'actions en réparation d'un dommage?
- e) Pour obtenir le remboursement, faut-il que la société introduisant la demande établisse qu'elle ou sa société mère aurait demandé à bénéficier d'un crédit d'impôt (intégral ou partiel selon le cas) si elle avait su qu'elle avait le droit de le faire en vertu du droit communautaire?
- f) La question 2, sous a) appelle-t-elle une réponse différente si, conformément à l'arrêt de la Cour du 8 mars 2001, Metallgesellschaft e.a. (affaires jointes C-3)97/98 et C-410/98, Rec. p. I-1727), la filiale concernée résidente de l'État membre A avait pu être remboursée ou avait pu en principe avoir droit au remboursement de l'impôt anticipé sur les sociétés ou à un remboursement au titre de cet impôt pour le dividende versé à la société mère concernée de l'État membre B ou de l'État membre C?
- g) Quelles sont les orientations, s'il en existe, que la Cour de justice considère qu'il conviendrait de donner dans les présentes affaires et quelles sont les circonstances que la juridiction nationale devrait prendre en compte lorsqu'elle est amenée à déterminer s'il y a violation suffisamment caractérisée au sens de l'arrêt Brasserie du Pêcheur et Factortame (affaires jointes C-46/93 et C-48/93), et en particulier sur la question de savoir si, en l'état actuel de la jurisprudence relative à l'interprétation des dispositions pertinentes du droit communautaires, cette violation présentait un caractère excusable?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division) rendue le 30 juillet 2004 dans l'affaire 1) Commissioners of Customs and Excise 2) H.M. Attorney-General contre Federation of Technological Industries et 53 autres

(Affaire C-384/04)

(2004/C 273/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales) (Civil Division) rendue le 30 juillet 2004 dans l'affaire 1) Commissioners of Customs and Excise 2) H.M. Attorney-General contre Federation of Technological Industries et 53 autres et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 septembre 2004; la Court of Appeal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 21, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, telle que modifiée par la directive 2000/65/CE du Conseil, permet-il aux États membres de prévoir que toute personne peut être solidairement tenue d'acquitter la taxe avec toute personne qui en est tenue en vertu de l'article 21, paragraphe 1 ou 2, sous la seule réserve des principes généraux du droit communautaire, à savoir qu'une telle mesure doit être objectivement justifiée, rationnelle, proportionnée et garantir la sécurité juridique ?
2. L'article 22, paragraphe 8, de la directive permet-il aux États membres de prévoir que toute personne peut en être tenue de la sorte ou de prévoir qu'une personne peut être contrainte de constituer une garantie pour la taxe due par une autre sous la seule réserve des principes généraux susmentionnés ?
3. Si la réponse à la question 1. est négative, quelles sont les limites, autres que celles imposées par les principes généraux susmentionnés, à la compétence conférée par l'article 21, paragraphe 3 ?
4. Si la réponse à la question 2. est négative, quelles sont les limites, autres que celles imposées par les principes généraux susmentionnés, à la compétence conférée par l'article 22, paragraphe 8 ?

5. La directive telle que modifiée fait-elle obstacle à ce que les États membres prévoient une responsabilité solidaire entre des assujettis ou exigent d'un assujetti qu'il constitue une garantie pour la taxe due par un autre dans le but de prévenir un abus du système de TVA et de protéger les recettes légitimement dues en vertu de ce système, si de telles mesures sont conformes aux principes généraux susmentionnés ?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, du 13/06/1977, p. 1).

Recours introduit le 10 septembre 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-389/04)

(2004/C 273/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 10 septembre 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Bordes et K. Simonsson, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de constater:

— qu'en ne transposant pas correctement l'article 22, premier paragraphe, de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (¹), en ce qui concerne l'exigence d'indépendance fonctionnelle entre l'autorité réglementaire nationale et les opérateurs postaux, et en maintenant en vigueur une réglementation n'assurant pas à l'autorité de réglementation du secteur postal une indépendance fonctionnelle adéquate vis-à-vis de l'opérateur postal public La Poste, d'une part,

— et en n'ayant pas transposé dans les délais la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté (²), d'autre part,

— la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22, paragraphe premier, et de l'article 24 de la directive 97/67/CE et en vertu de l'article 2 de la directive 2002/39/CE respectivement

condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

En application de l'article 22 de la directive 97/67/CE, la République française a désigné le Ministre de l'économie et des finances, qui est le ministre chargé des postes, comme autorité réglementaire nationale pour le secteur postal. Parallèlement, ce même ministre est à la tête de la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (la DIGITIP) créée au sein du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui exerce des fonctions de tutelle de La Poste par sa sous-direction des activités postales. Or la notion de tutelle comprend certaines fonctions et responsabilités dans l'entreprise publique liées à l'exercice du droit de propriété et à la performance économique et financière de La Poste, telles que la définition d'orientations stratégiques, l'offre et la tarification des services au-delà du service universel, l'intervention dans le choix des administrateurs de l'entreprise, la prise de participation dans d'autres entreprises etc., dont l'exercice devrait être séparé des fonctions régulatrices afin de respecter l'exigence d'indépendance fonctionnelle posée par la directive postale. Cette exigence vise à exclure tout risque de conflit d'intérêts entre, d'une part, l'autorité réglementaire nationale chargée d'adopter les législations applicables au secteur postal et de contrôler leur application et, d'autre part, les entreprises offrant des biens et des services dans ce même service postal. Dans le cas d'espèce un tel conflit d'intérêts existe, les deux fonctions étant exercées au sein du même ministère. Par conséquent l'effet utile de l'article 22, premier paragraphe, de la directive 97/67/CE n'est pas assuré.

Par ailleurs, le délai de transposition de la directive 2002/39/CE a expiré le 31 décembre 2002.

(¹) JO L 15 du 21.01.1998, p. 14.

(²) JO L 176 du 05.07.2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Regeringsrätten rendue le 7 septembre 2004 dans l'affaire GöteborgsOperan AB/Skatteverket

(Affaire C-390/04)

(2004/C 273/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Regeringsrätten rendue le 7 septembre 2004 dans l'affaire GöteborgsOperan AB/Skatteverket et parvenue au greffe de la Cour le 13 septembre 2004.

Le Regeringsrätten demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes: